RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La société A.N.L., société à responsabilité limitée au capital de 1.688.940 euros, ayant son siège social 98 rue du Port Foulon 50400 GRANVILLE, immatriculée 820 014 330 RCS COUTANCES,

Représentée par son Gérant, Monsieur Nicolas LE BRIS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET:

La société A.N.L. GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 98 rue du Port Foulon 50400 GRANVILLE, immatriculée 829 490 192 RCS COUTANCES,

Représentée par son Gérant, Monsieur Nicolas LE BRIS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

CHAPITRE I: EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **A.N.L** est une société à responsabilité limitée dont l'objet est :

« La prise de participation par tous moyens, dans le capital de toutes sociétés, cotées ou non, de quelque forme que ce soit, l'exercice des droits d'associé ou d'actionnaire, la gestion et la cession de tous titres, parts sociales ou autres valeurs mobilières de toutes sociétés françaises et/ou étrangères, la direction de groupe(s) de sociétés et les services divers à celles-ci, leurs filiales, leurs partenaires ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle ;

- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles de contribuer à son extension ou son développement. »

La durée de la Société est de 99 ans, soit jusqu'au 3 mai 2115.

Le capital social de la société A.N.L. s'élève actuellement à 1.688.940 euros. Il est divisé en 168.894 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

La société A.N.L. n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

[redacted]

2/ La société **A.N.L. GESTION** est une Société à responsabilité limitée dont l'objet est :

« La direction de groupe de sociétés ; l'assistance en gestion ; la délivrance de prestations de services techniques, administratifs et divers.

Toutes activités d'achats et ventes en marchand de biens de tous immeubles, de rénovation de tous immeubles, de promotions immobilières, de lotisseur, et d'achat, vente, vente en état futur d'achèvement (VEFA), gestion, location de tous biens et droits immobiliers ;

La prise de participation par tous moyens, dans le capital de toutes sociétés, cotées ou non, de quelque forme que ce soit, l'exercice des droits d'associé ou d'actionnaire, la gestion et la cession de tous titres, parts sociales ou autres valeurs mobilières de toutes sociétés françaises et/ou étrangères, les services divers à celles-ci, leurs filiales, leurs partenaires ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle ;

La souscription de tous emprunts en vue de la réalisation des opérations entrant dans son objet et l'émission de garanties corrélatives ;

Et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à contribuer à son développement et/ou en faciliter sa réalisation.

La société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement, ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet. »

La durée de la Société est de 99 ans, soit jusqu'au 11 mai 2116.

Le capital social de la société A.N.L. GESTION s'élève actuellement à 1.000 euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société A.N.L. GESTION est détenue à 100 % par la société A.N.L.

II - Motifs et buts de la fusion

Dans un souci de cohérence du Groupe et de simplification de son fonctionnement, il apparait opportun de fusionner les deux sociétés.

III- Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis sur la base des comptes de la société A.N.L. GESTION arrêtés au 31 juillet 2024 date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

IV- Méthodes de valorisation des apports :

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 juillet 2024.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II: Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société A.N.L. GESTION apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société A.N.L., l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 juillet 2024. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société A.N.L. GESTION sera dévolu à la société A.N.L., société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apports de la société A.N.L. GESTION

A) Actif apporté

L'actif apporté par l'ABSORBEE comprend les biens, droits, et valeurs ci-après désignés et évalués :

Actif Immobilisé	Valeur Brute (en €)	Amort et Provisions (en €)	VNC au 31/07/2024 = VALEUR D'APPORT (en €)
Autres immobilisations corporelles	4.075	1.978	2.096
Total actif Immobilisé	**4.075**	**1.978**	**2.096**

Actif Circulant	Valeur Brute (en €)	Amort et Provisions (en €)	VNC au 31/07/2024 = VALEUR D'APPORT (en €)
Autres créances	3.431		3.431
Disponibilités	4.099		4.099
Total actif circulant	**7.530**		**7.530**

Soit au total, un actif apporté évalué à..... **9.626 €**

B) Passif pris en charge

Passif pris en charge	Montants comptabilisés au 31/07/2024 (en €)
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4.092
Dettes fiscales et sociales	3.761
Total du passif pris en charge	**7.853**

C) Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société A.N.L. GESTION à la société A.N.L. s'élève donc à :

- Total de l'actif..... **9.626 €**
- Total du passif..... **7.853 €**

==========

Soit un actif net apporté de ..... 1.773 €

III - Rémunération de l'apport-fusion

La société A.N.L. détenant la totalité des parts sociales de la société A.N.L. GESTION et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société A.N.L. ne procédera pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société A.N.L. GESTION ressort à un montant de **1.773 €.**

La différence entre le montant de cet actif net et la valeur nette comptable dans les livres de la société A.N.L. des 100 parts sociales détenues dans la société A.N.L. GESTION telles que comptabilisées à ce jour (1.000 euros), est positive de 773 euros et constitue un boni de fusion.

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

IV - Propriété - Jouissance

La société A.N.L. sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er août 2024.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société A.N.L. GESTION, depuis le 1er août 2024 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société A.N.L.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, parts sociales, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, parts sociales, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III: Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I- Enoncé des charges et conditions

A/ La société A.N.L. prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société A.N.L. GESTION, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

Elle prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

B/ La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.
Elle souffrira également les hypothèques, privilèges et sûretés qui grèvent les immeubles apportés.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société A.N.L. GESTION à la date du 31 juillet 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

En outre la société A.N.L. GESTION prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 juillet 2024, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes parts sociales judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions sociales.

B/ La société A.N.L. supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société A.N.L. exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société A.N.L. sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société A.N.L. GESTION s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La société A.N.L. sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société A.N.L. GESTION prend les engagements ci-après:

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société A.N.L. GESTION s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société A.N.L., tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société A.N.L., faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société A.N.L. aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV: Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale de la société absorbante du présent projet de fusion,

Faute de réalisation de ces conditions pour le 31 juillet 2025 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société A.N.L. GESTION se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale de la société A.N.L. qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société A.N.L. de la totalité de l'actif et du passif de la société A.N.L. GESTION.

CHAPITRE V: Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que les biens et droits apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle ;

- Que la société A.N.L. GESTION s'oblige à remettre et à livrer à la société A.N.L., aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI: Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts (enregistrement gratuit).

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er août 2024, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société A.N.L. prend les engagements suivants :

- La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 juillet 2024 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

-à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

-à se substituer le cas échéant à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le cas échéant le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer le cas échéant, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.
La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés, ès-qualités, constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts issu de l'article 89 de la loi de finances pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

D) Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII: Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société A.N.L. remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

Il sera remis à la société A.N.L. lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A.N.L.

V- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les soussignées élisent domicile à leur siège social figurant en tête des présentes.

VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux représentants des sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

